

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES  
ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS  
AND QUALITY

DECISION N° 18160199 /MINSEUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE DU

13<sup>er</sup> MARS 2016

**Portant ouverture du concours d'entrée en première année des études dans les filières Biomédicales et Médico-Sanitaires de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, au titre de l'année académique 2016/2017.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

- Vu la Constitution ;  
Vu le Loi n°005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur,  
Vu le Décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu le Décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres universitaires de Buea et de Ngaoundéré en Universités ;  
Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;  
Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités;  
Vu le Décret n°93/028 du 19 janvier portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré;  
Vu l'Arrêté n°2009/0121/MINESUP/DDES du 28 avril 2009 portant création et ouverture, en régularisation, des filières Biomédicales et Médico-Sanitaires à la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ;  
Vu le Décret n° 2005/344 du 10 septembre 2005 portant nomination des Recteurs et du Vice-Chancellor des Universités d'Etat;  
Vu le Décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines universités d'Etat ;  
Vu le Décret n° 2012/366 du 06 août 2012 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;  
Vu l'Arrêté n° 16-0172/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 10 février 2016, fixant le calendrier des concours d'entrée dans certains Etablissements des Universités d'Etat au titre de l'année académique 2016/2017;  
Sur Proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours unique sur épreuves est ouvert pour le recrutement de **40 étudiants** au niveau 1 des filières Biomédicales et Médico-Sanitaires de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré au titre de l'année académique 2016-2017. Le concours se déroulera le **dimanche 28 août 2016** aux centres de **Ngaoundéré Garoua** et **Yaoundé**.

Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

Filières	Parcours	Nombre de places	Candidats réguliers	Candidats libres
Biomédicales	Biomédicales	18	15	03
	Sciences Infirmières	11	10	01
Médico-Sanitaires	Radiologie et Imagerie médicale	11	10	01

**Article 2 :** (1) Le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes titulaires d'un Baccalauréat série C et D, d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans trois matières scientifiques et d'un GCE « O » Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Le « Religious knowlege » n'est pas pris en compte.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(3) Les candidats ressortissants des pays non membres de la CEMAC et ceux des pays membres qui ne participent pas au concours d'entrée peuvent être admis sur étude de dossiers dans la limite des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires d'une bourse de leur Gouvernement ou d'une Organisation Internationale qui s'engage à payer les frais de scolarité afférents à leur statut.

**Article 3 :** Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, BP 454, ou dans les Antennes de Yaoundé (Nkolbisson) et Bertoua au plus tard le **20 août 2016**. Ils devront comporter les pièces suivantes :

1- Un formulaire d'inscription disponible sur le site du MINESUP : [www.minesup.gov.cm](http://www.minesup.gov.cm), au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ou dans les Antennes de Yaoundé (Nkolbisson) et Bertoua ;

2 – Un reçu de paiement de la somme de **25 000 (vingt cinq mille) Francs CFA** pour frais d'inscription auprès de **ECOBANK-CAMEROUN** au compte n° **10029-26017- 01207980101-56 FS** Ngaoundéré ;

3 – Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;

4 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite au GCE A/Level et GCE O/Level ;

5 – Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 (trois) mois ;

6 – Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;

7 – Cinq photos d'identité 4x4 (inscrire le nom au verso) ;

8 – Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adresse au candidat).

**Article 4 :** En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

**Article 5 :** Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

**Article 6 :** (1) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une étude de dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive),
- des épreuves écrites (coefficient 5, soit 70% de la note définitive).

(2) L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction de :

- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » Level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » Level ;
- le nombre de redoublements.

(3) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de culture générale aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1, portant sur l'actualité.

**Article 7 :** Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à vingt obtenue à l'une des quelconques des épreuves écrites est éliminatoire.

**Article 8 :** Le programme du concours est celui du Baccalauréat D ou du GCE « A » Level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

**Article 9 :** (1) Les délibérations se déroulent au sein d'un jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

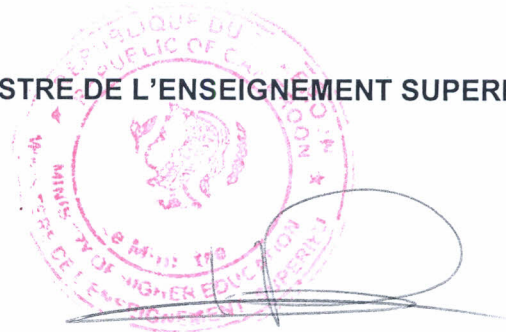
(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

**Article 10 :** En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

**Article 11 :** Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de l'Université de Ngaoundéré, année budgétaire 2016.

**Article 12 :** Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**



**Jacques FAME NDONGO**